

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 157

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/503/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne 2869/66

66/504/CEE :

Décision de la Commission, du 23 août 1966, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les « pommes et les poires de table fraîches », de la position n° 08.06 A II a et B I b, originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres 2871/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

66/505/CEE :

Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 (situation au 1^{er} juillet 1966) 2873/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|------------|--|-------------------|
| EUR 2246 e | <p>— W. Müller, G. Duyckaerts</p> <p><i>Diluent Influence on Liquid-Liquid Extraction by Trilaurylamine Hydrochloride</i></p> | FF 12,50 FB 125,— |
| EUR 2247 e | <p>— H. Meyer, H. Verelst</p> <p><i>Test Equipment for Accurate Determination of Time Relations and its Use for the Measurement of the Timing Accuracy and the Calibration of Fast Photomultipliers</i></p> | FF 5,— FB 50,— |
| EUR 2248 e | <p>— W. van der Eijk</p> <p><i>The Correction for Foil Absorption in 4π — Counting</i></p> | FF 5,— FB 50,— |
| EUR 2250 i | <p>— M. Cifarelli</p> <p><i>Alcuni problemi relativi ai processi stocastici nell'ambito del trattamento dell'informazione</i></p> | FF 10,— FB 100,— |
| EUR 2251 i | <p>— F. Brambilla</p> <p><i>Legge di distribuzione del prodotto di variabili casuali secondo una nuova legge di composizione</i></p> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2275 i | <p>— F. Brambilla</p> <p><i>Informazione come misura dell'incertezza di appartenenza ad uno stato del sistema</i></p> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2278 e | <p>— J. Annino, G. Buccari, A. Debroux, G.P. del Bigio, H. D'Hoop, A. Geranzani, C. Green, C. Pigni, P. Wood</p> <p><i>Internal Structure of the Apache System and the Procedure to Use it on the Digital Computer</i></p> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2279 e | <p>— F. Lanza, G. Marengo, A. Recrosio</p> <p><i>Evolution of Chlorine in Terphenyls</i></p> | FF 5,— FB 50,— |
| EUR 2281 f | <p>— F. Genet, B. Milliot</p> <p><i>Mesure du temps de réponse de thermocouples dans les circuits de métaux liquides</i></p> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2282 d | <p>— F.W. Reiter, W. Link</p> <p><i>Bestimmung der Wärmeleitfähigkeit der gesättigten Dämpfe von Benzol, Diphenyl, O-, M- und P-Terphenyl</i></p> | FF 4,— FB 40,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique «Euratom-Information» qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(66/503/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 18 mai 1966 ⁽⁵⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de

Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée par décision du 6 juillet 1966 ⁽⁷⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans la pâte à fondant exportée vers les États membres demandeurs par la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir le cours mondial moyen, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité CEE ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris au cours des mois d'avril à juin 1966 et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 107 du 18. 6. 1966, p. 1913/66.

⁽⁶⁾ JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

⁽⁷⁾ JO n° 127 du 13. 7. 1966, p. 2355/66.

douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 35,80 DM, soit 447,50 FB ou 32,40 Fl. ;

considérant que les prix, pour 100 kg de sucre, pratiqués pour la consommation sur le marché intérieur des États membres demandeurs s'établissent respectivement :

— à 1.063 FB/Flux., dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

— à 74,55 Fl., dans le royaume des Pays-Bas ;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans la marchandise en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose et lorsque cette marchandise est exportée par la République fédérale d'Allemagne à destination des États membres demandeurs, un prix de 25,53 DM, soit 319,12 FB/Flux. ou 23,10 Fl. pour 100 kg de maïs, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 41,63 DM prévu pour cette céréale pour les mois de juillet à septembre 1966, diminué de la restitution de 17,15 DM pour 100 kg que cet État membre accorde à la production et majoré des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg ;

considérant que les prix pour 100 kg de maïs, pratiqués pour la consommation sur le marché intérieur des États membres demandeurs, s'établissent respectivement :

— à 318,95 FB/Flux. dans l'U.E.B.L., compte tenu d'un prix de seuil moyen, pour les mois de juillet à septembre 1966, soit 391 FB/Flux./100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production, soit 86 FB/100 kg, et majoré des frais d'approche de 13,95 FB/Flux./100 kg ;

— à 27,61 Fl. dans le royaume des Pays-Bas, compte tenu d'un prix de seuil moyen, pour les mois de juillet à septembre 1966, soit 31,63 Fl. par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production, soit 5,03 Fl./100 kg, et majoré des frais d'approche de 1,01 Fl./100 kg ;

considérant que les prix moyens, pratiqués par la République fédérale d'Allemagne pour 100 kg de pâte à fondant rendue franco frontière, non dédouanée, s'établissent pour les mois de janvier à mars 1966, à l'exportation vers :

— l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 775 FB/100 kg,

— le royaume des Pays-Bas, à 51,50 Fl./100 kg ;

considérant qu'il n'y a pas eu, au cours de cette période, d'importations de pâte à fondant dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas en provenance de la République française et de la République italienne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision du 18 mai 1966, prorogée par décision du 28 juin 1966, et modifiée par décision du 6 juillet 1966 en ce qui concerne les importations dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance de la République fédérale d'Allemagne, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Pays importateur	U.E.B.L.		Pays-Bas		U.E.B.L.	Pays-Bas
Pays exportateur	Allemagne (R.F.)				Pays tiers	
	Import. FB/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Fl./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FB/100 kg	Import. Fl./100 kg
Pâte à fondant (position n° ex 17.04 C)	395,20	30,17	27,63	29,12	334,53	24,22

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 août 1966****autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les « pommes et les poires de table fraîches », de la position 08.06 A II a et B I b, originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres****(Le texte en langue française est le seul faisant foi)**

(66/504/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 4 août 1966, pour exclure du traitement communautaire les « pommes, autres que les pommes à cidre de la position ex 08.06 A du tarif douanier commun », originaires d'Argentine, et les « poires, autres que les poires à poiré de la position ex 08.06 B du tarif douanier commun », originaires d'Espagne, mises en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays tiers indiqués, est actuellement interdite en France, mais n'est pas soumise à des restrictions quantitatives dans d'autres États membres ;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, que des demandes de licence ont été déposées auprès des autorités compétentes en date du 1^{er} juillet 1966 en vue de l'importation de pommes de table originaires d'Argentine et mises en libre pratique aux Pays-Bas, et de poires de table, originaires d'Espagne et mises en libre pratique en Allemagne ;

considérant que dans le passé des détournements de trafic ont déjà été constatés pour les produits en cause, et que l'application par la France de mesures de protection a été autorisée en vertu de l'article 115 (1) ;

considérant que la réalisation de telles importations par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic susceptibles, étant donné le volume relativement important sur lequel portent les licences en instance, d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la République française à l'égard, respectivement, de l'Argentine et de l'Espagne ;

considérant que les conditions pour l'application de l'article 115 sont réunies ;

considérant qu'il n'est pas possible dans le cas d'espèce aux autres États membres de mettre en œuvre, actuellement, les méthodes de coopération nécessaires ;

considérant qu'il est envisagé de mettre en œuvre, au plus tard le 1^{er} janvier 1967, les mesures nécessaires en vue de la coordination et de l'unification des régimes d'importation appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des fruits et légumes, prévues à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 23 du Conseil (2), et que dans ces conditions il est nécessaire de limiter la validité de la présente décision au 31 décembre 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits suivants, originaires des pays tiers indiqués ci-après, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française :

(1) Décision de la Commission du 21. 9. 1964 (JO n° 157 du 13. 10. 1964).

Décision de la Commission du 23. 12. 1964 (JO n° 9 du 25. 1. 1965).

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
08.06 A II a	Pommes, autres que les pommes à cidre	Argentine
08.06 B I b	Poires, autres que les poires à poiré	Espagne

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde
prévue par l'article 115****(Situation au 1^{er} juillet 1966) ⁽¹⁾**

(66/505/CEE)

Les gouvernements des États membres ont invoqué la clause de sauvegarde prévue à l'article 115 du traité de Rome pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre, par dérogation aux articles 9 et 10 du traité.

Les raisons invoquées par les gouvernements intéressés dans leurs recours à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 ont été examinées par la Commission qui a pris un certain nombre de décisions sur la base de l'article 115.

En conséquence, les produits suivants — originaires des pays indiqués pour chaque produit — même munis du certificat de circulation, ne bénéficient pas du traitement communautaire à l'importation dans les États membres indiqués ci-après :

⁽¹⁾ La présente liste remplace la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 34 du 26.2.1966, p. 504 à 511/66.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
ALLEMAGNE					
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ⁽³⁾	1	27. 4. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane du Benelux vers le ta- rif douanier com- mun
ex 24.01	Feuilles de tabac, non écotées ; déchets de tabac	Tous pays, sauf Grèce	1	27. 4. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane vers le tarif dou- anier commun
28.28 ex M	Oxydes d'antimoine	Hongrie, Chine, Polo- gne, Roumanie, Tché- coslovaquie, U.R.S.S.	1	14. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et ar- tificielles, non conditionnés pour la ven- te au détail	Tchécoslovaquie	1	26. 4. 1966	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	U.R.S.S. ⁽⁴⁾	1	25. 11. 1965	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en chanvre	Pays de l'Est et You- goslavie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
73.02 C	Ferrosilicium	U.R.S.S.	2	30. 11. 1960	sans limites
84.41 A	Machines à coudre à usages domes- tiques	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 84.41 A	Machines à coudre à usages domes- tiques (têtes)	R.P. de Chine ⁽⁴⁾	1	25. 8. 1965	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
BELGIQUE					
ex 08.04	Raisins frais	Pays tiers	2		sans limites
ex 81.04 IJ I	Antimoine, brut	Pays de l'Est, R.P. de Chine	2	10. 9. 1963	sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.⁽³⁾ Provenance : Pays du Benelux.⁽⁴⁾ Provenance : Pays-Bas.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la décision
FRANCE					
01.01 A II	Chevaux vivants, destinés à la boucherie	Hongrie et Pologne	2	30. 11. 1960	sans limites
01.04 A I b)	Animaux vivants de l'espèce ovine	Tous pays tiers ⁽³⁾	1	14. 1. 1966	31. 12. 1966
02.01 A IV	Viande ovine fraîche ou réfrigérée	Tous pays tiers ⁽³⁾	1	14. 1. 1966	31. 12. 1966
ex 03.01 B II	Filets de cabillaud congelés	U.R.S.S. ⁽⁴⁾	1	14. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 03.02 A I a)	Harengs salés ou en saumure ou séchés, entiers, décapités ou tronçonnés	U.R.S.S. ⁽⁴⁾	1	14. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 05.15 B	Rogues de morue, non vivantes	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	sans limites
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Tous pays tiers	1	14. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 07.01	Légumes verts, à l'état frais ou réfrigéré	Bulgarie, Chili, Ethiopie, Roumanie	2	30. 11. 1960	sans limites
07.01 F II et III	Haricots et autre légumes à cosse, à l'état frais ou réfrigéré, en grains ou en cosse (à l'exclusion des pois)	Soudan	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 07.01 H	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	Pologne	1	15. 5. 1965	Entrée en vigueur d'une réglementation commune de marché
ex 07.01 H	Oignons à l'état frais ou réfrigéré	Egypte et Hongrie	2	30. 11. 1960	sans limites
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.	1	17. 3. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane du Benelux vers le tarif douanier commun
09.01 A II	Café torréfié	Tous pays tiers	2	24. 6. 1961	sans limites
12.07 K II	Fleurs de tilleul	U.R.S.S. ⁽⁵⁾	1	10. 11. 1965	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 16.04 B	Préparations et conserves de salmonides, présentés en récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, boîtes tubes et similaires	U.R.S.S.	2	30. 11. 1960	sans limites
20.06 A	Fruits à coques, y compris les arachides, grillés	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 29.15 C II a)	Téréphtalate de diméthyle	États-Unis	2	30. 11. 1960	sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.⁽³⁾ Provenance : Pays du Benelux.⁽⁴⁾ Provenance : Belgique.⁽⁵⁾ Provenance : Allemagne.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la décision
ex 62.02	Parures de lit et de table	Hong-Kong	1	24. 2. 1966	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
ex 62.03	Sacs et sachets d'emballage vides	Argentine	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 64.02 B	Chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 71.16	Bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe	Hong-Kong	1	17. 5. 1966	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon	1	24. 2. 1966	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
ex 90.05	Jumelles, avec ou sans prismes, longues- vues avec prismes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
90.12	Microscopes	Japon ⁽³⁾	1	10. 11. 1965	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
92.11 A II et III	Appareils d'enregistrement ou de repro- duction du son, appareils mixtes	Japon	1	17. 3. 1966	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
ex 98.10	Briquets	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites

ITALIE

ex 08.01 B	Bananes, fraîches	Tous pays tiers	2	17. 4. 1965	sans limites
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ⁽⁴⁾	1	27. 4. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane du Benelux vers le ta- rif douanier com- mun
16.04 B, C, D, E	Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion du caviar et des succé- danes du caviar)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
28.01 C	Brome	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.01 D	Iode	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 28.13 F	Dérivés du brome	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.33	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.34 ex A, B, C	Iodures et oxyiodures ; iodates et péri- odates, à l'exclusion de l'iodure de cé- sium et de l'iodure de rubidium	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.⁽³⁾ Provenance : Allemagne.⁽⁴⁾ Provenance : Pays du Benelux.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Echéance de la décision
29.02 A III	Bromures et polybromures	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.02 A IV	Iodures et polyiodures	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 29.02 A V	Dérivés mixtes du brome ou de l'iode	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.13 G II	Bromure de camphre	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.14 A VI	Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.34 A	Plomb tétraéthyle	Royaume-Uni	2	30. 11. 1960	sans limites
33.01 A ex 1	Huiles essentielles d'orange non déterpénées	U.S.A.	1	20. 6. 1966	15. 6. 1967
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
38.14 A	Préparations anti-détonantes à base de plomb tétraéthyle (éthylfluid)	Royaume Uni	2	30. 11. 1960	sans limites
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé	Espagne, Portugal	2	30. 11. 1960	sans limites
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	Espagne, Portugal	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 48.01 E II	Cartons non durcis, non collés, de couleur naturelle, fabriqués à partir de pâte mécanique à base de papiers de mauvaise qualité (cartons gris et similaires), de fibres végétales obtenues à partir d'un traitement mécanique ou de pâte mi-chimique	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
50.02	Soie grège (non moulignée)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en faïence ou en poterie fine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, en faïence ou en poterie fine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.09 A	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, en porcelaine, autres qu'ustensiles dont la partie opérante est en porcelaine	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invocé	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la
69.10 A	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en porcelaine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.13 B	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine, autre que dorés, platinés, argentés, par une couche d'une épaisseur supérieure à 30 microns ou d'une épaisseur non déterminée, dont le contenu en métal fin est égal ou supérieur à 4 pour mille	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.14 B	Autres ouvrages en porcelaine, à l'exclusion des ouvrages destinés à la mesure de capacité	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpé de formes autres que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 73.02 G	Ferrotungstène	Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1	29. 7. 1965	31. 7. 1966
73.02 H	Ferromolybdène ; ferrovanadium	Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1	29. 7. 1965	31. 7. 1966
81.04 IJ I	Antimoine brut ; déchets et débris	Pays de l'Est	2	6. 2. 1964	sans limites
ex 84.35 A III	Machines à imprimer rotatives à calographie, pour journaux et autres périodiques ; machines à imprimer rotatives offset à deux ou plusieurs couleurs	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 84.41 A	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), et leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des meubles pour machines à coudre	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
84.52 A, B et ex C	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregis- treuses	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 84.55 C	Pices détachées et accessoires de ma- chines à calculer, de machines à écrire dites « comptables » et de caisses en- registreuses	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
85.03	Piles électriques	Japon	1	31. 5. 1965	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
ex 85.15 A III	Appareils radio-récepteurs à transistors	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 85.21 C	Transistors	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 85.24 C	Electrodes en charbon ou graphite, pour fours électriques	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 87.02 A	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes	U.R.S.S.	1	16. 2. 1966	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles pour le transport des personnes, repris au n° 87.02 A, avec moteur	U.R.S.S., Tchécoslova- quie	1	16. 2. 1966	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
ex 87.05	Carrosseries des véhicules pour le trans- port des personnes, repris au n° 87.02 A	U.R.S.S., Tchécoslova- quie	1	16. 2. 1966	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles pour le trans- port des personnes, repris au n° 87.02 A	U.R.S.S., Tchécoslova- quie	1	26. 4. 1966	Entrée en vigueur d'une décision dé- finitive en la ma- tière ⁽²⁾
ex 90.01 A	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, non montés, pour jumelles, pour longues-vues et pour les appareils photographiques d'une valeur égale ou inférieure à trente dollars, autres que pour la photographie aérien- ne	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 90.07 A	Appareils photographiques d'une va- leur inférieure ou égale à trente dol- lars, autres que pour la photographie aérienne ; parties, pièces détachées et accessoires pour ces appareils	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 97.03	Autres jouets et modèles réduits pour le divertissement, à l'exclusion des — armes jouets ; — avions-jouets et planeurs suscep- tibles de voler ; — appareils de projection (cinémato- graphes, lanternes magiques et si- milaires) ; — instruments de musique-jouets ; — parties, pièces détachées et acces- soires pour ces jouets et modèles réduits pour le divertissement	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
LUXEMBOURG					
ex 81.04 IJ I	Antimoine brut	Pays de l'Est ; R.P. de Chine	2	10. 9. 1963	sans limites
PAYS-BAS					
ex 81.04 IJ I	Antimoine brut	Pays de l'Est ; R.P. de Chine	2	10. 9. 1963	sans limites

(¹) Pour la plupart des produits ayant fait l'objet de recours à l'alinéa 2, la date de première publication au Journal officiel des Communautés européennes a été retenue (30. 11. 1960).

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.